

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS**

CCM/73

Le 22 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la Norvège pour l'amendement de l'article 2

Aux fins de la présente Convention :

(...)

On entend par « **transfert** », **autre** le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un Etat, ~~ou~~ leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat ou bien le transfert du droit de propriété ou du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas la cession d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions.